



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°4 du PLU d'Azay-le-Brulé (79)**

n°MRAe 2018DKNA365

dossier KPP-2018-7229

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, reçue le 3 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-le-Brulé ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 octobre 2018 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Haut Val de Sèvre a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Azay-le-Brulé (1 901 habitants en 2015 sur un territoire de 2210 ha) approuvé le 19 avril 2006 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Haut Val de Sèvre souhaite permettre une meilleure densification des parcelles situées dans les deux zones d'activités en bordure de la RD611 ; que ces zones d'activités sont classées en zone UI dans le PLU d'Azay-le-Brulé en vigueur ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 vise à adapter les règles d'implantation des nouvelles constructions en zone UI du PLU et prévoit ainsi de faire évoluer uniquement le règlement écrit de la zone UI du PLU ;

**Considérant** que le PLU en vigueur impose en zone UI une implantation des nouvelles constructions à 35 mètres de l'emprise de la RD611 ; que le dossier de modification devra préciser les raisons qui justifiaient ce recul de 35 mètres ;

**Considérant** que le dossier indique que les constructions existantes dans la zone d'activités sont implantées avec une marge de recul d'environ 26 mètres par rapport à l'emprise de la RD611 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet d'imposer des marges de recul d'implantation des constructions à 28 mètres de l'emprise de la RD611 au lieu de 35 mètres ;

**Considérant** que le dossier fourni montre que les parcelles concernées ne présentent pas d'enjeux environnementaux et paysagers particuliers.

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Azay-le-Brulé soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Azay-le-Brulé (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**